

À quelle condition peut-on imputer un déficit sur son revenu global ?



© 2024 Les Echos Publishing

Pour établir l'impôt sur le revenu d'un contribuable, le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est déduit de son revenu global de la même année. Et si ce revenu global n'est pas suffisant pour effectuer l'imputation en totalité, l'excédent de déficit est reporté sur le revenu global des 6 années suivantes. Mais attention, cette imputation sur le revenu global suppose, pour le déficit provenant d'une activité industrielle et commerciale (BIC), que le professionnel participe de manière personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à cette activité.

À noter : dans le cas inverse, le déficit BIC peut seulement être imputé sur le bénéfice issu d'activités semblables durant la même année ou les 6 années suivantes.

À ce titre, dans une affaire récente, un mari, notaire, et son épouse, libraire, avaient été, respectivement, associé unique et gérante de droit d'une SARL ayant pour activité la location de bateaux de plaisance. Les époux avaient imputé sur leur revenu global les déficits de cette société. À tort, selon l'administration fiscale, qui avait estimé que les époux n'avaient pas participé de manière personnelle, continue et directe à l'activité.

Une analyse validée par les juges. En effet, pour eux, la participation des époux avait été tout au plus épisodique au regard, notamment, de l'insuffisance des justificatifs fournis, à savoir :

- cinq courriers, l'un faisant état de l'impossibilité pour eux d'examiner les bateaux pour constater l'état de leurs investissements, les autres pour évoquer une sortie en mer, un projet d'acquisition d'un nouveau bateau ou des réparations ;
- des attestations, pour certaines dépourvues de nom, de date ou de signature, de quatre marchands de navire et d'équipements arguant de contacts réguliers entre eux et d'un tiers affirmant seulement avoir navigué à plusieurs reprises avec les époux.

Précision : pour les juges, il importait peu que l'activité de location soit saisonnière, et que l'entreprise soit de petite taille, de sorte que les opérations à effectuer étaient peu nombreuses.

[Conseil d'État, 22 avril 2024, n° 492138](#)

[Cour administrative d'appel de Paris, 27 décembre 2023, n° 22PA02290](#)

© 2024 Les Echos Publishing